

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2019-C0110/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de LIFE LOGISTICS avec le Conseil Régional du Sud-Ouest dans le cadre de l'exécution du marché n°CR/13/01/01/00/ 2017/00001 pour l'acquisition d'un mini car au profit de ladite structure.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

**Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée;*

**Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 16 septembre 2019 de LIFE LOGISTICS relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

-Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;

-Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;

-Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur R. Evariste ZOMA, gérant de LIFE LOGISTICS ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Kodjan HIEN et Gbonhité KAM, respectivement DAF et PRM du Conseil régional du Sud-Ouest ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**  
**sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la conciliation de LIFE LOGISTICS avec le Conseil régional du Sud-Ouest dans le cadre de l'exécution du marché n°CR/13/01/01/00/ 2017/00001 pour l'acquisition d'un mini car au profit de ladite structure ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de LIFE LOGISTICS a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

le requérant expose qu'il a été attributaire du contrat n°CR/13/01/00/2017/00001 sur appel d'offres n°2017/001/RSUO/CR/SG/PRM du 31 janvier 2017 pour l'acquisition d'un mini car au profit du Conseil régional du Sud-Ouest ; que le montant du marché est de quarante un millions trois cent mille (41 300 000) F CFA TTC ; que le marché a été exécuté convenablement et la réception provisoire fut prononcée le 22 septembre 2017 ; qu'un an après, il a demandé la réception définitive, qui fut prononcée le 21 septembre 2018 ; qu'il a introduit une demande pour la main levée de la retenue de garantie de 5% qui s'élève à deux millions soixante-cinq mille (2 065 000) FCFA ; que malheureusement cette garantie n'a toujours pas été payée par l'autorité contractante depuis plus d'une année ; qu'en plus de la retenue de garantie, il avait introduit une lettre en date du 27 avril 2017 pour demander une remise de pénalité car il y a eu un léger retard au moment de la livraison ; qu'après analyse de cette lettre par le comité chargé de l'examen des requêtes de remise de pénalité et de paiement d'intérêts moratoires, le comité a décidé de faire une remise partielle des pénalités de retard d'un montant de 1 750 000 FCFA ;

que, pour récapituler, le Conseil régional du Sud-Ouest lui doit la somme de trois millions huit cent quinze mille (3 815 000 FCFA) sur le marché ci-dessus cité ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

**sur la discussion,**

considérant que le requérant a introduit la demande de conciliation afin d'obtenir le paiement des réclamations de la somme de trois millions huit cent quinze mille (3 815 000) FCFA se décomposant de deux millions soixante-cinq mille (2 065 000) FCFA représentant la retenue de 5% au titre de la garantie et un million sept cent cinquante (1 750 000) FCFA représentant la remise partielle de pénalités de retard accordée ;

considérant que l'autorité contractante s'engage à payer au profit du requérant la retenue de garantie soit la somme deux millions soixante-cinq mille (2 065 000) FCFA courant octobre 2019 et promet régler la remise partielle de pénalité, soit la somme d'un million sept cent cinquante (1 750 000) FCFA sur le budget de 2020 ;

considérant que le requérant dit prendre acte des propositions de l'autorité contractante ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce,

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de conciliation de LIFE LOGISTICS est recevable ;**

**-que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-une conciliation entre LIFE LOGISTICS et le Conseil régional du Sud-Ouest dans le cadre de l'exécution du marché n°CR/13/01/01/00/ 2017/00001 pour l'acquisition d'un mini car au profit de ladite structure ;**

**-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 23 septembre 2019

**le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Ibrahim SOKOTO**